



No de dossier : _____

Nom : _____ Prénom : _____

DDN : _____ / _____ / _____

Installation : Choisissez un élément.

DEMANDE D'ACCÈS À UN DOSSIER MÉDICAL D'UN
USAGER DÉCÉDÉ

Nom et prénom du demandeur : _____

Date du décès de l'utilisateur : _____

À quel(s) titre(s) voulez-vous avoir accès au dossier médical de la personne ci-haut mentionnée?

Cocher	Titre	Preuves nécessaires	Renseignements autorisés
	Héritier, liquidateur de succession LRSSS article 27	Lettre avec motif, testament, recherches testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau	Cause du décès, renseignements nécessaires à ses fonctions
	Époux, conjoint(e) de fait depuis plus d'un an LRSSS article 29	Certificat de mariage ou dernier testament ou preuve de résidence (par exemple : rapport d'impôt ou facture à payer)	Cause du décès
	Père ou mère (ascendant direct) LRSSS article 29	Certificat de naissance de la personne décédée	Cause du décès
	Fils ou fille (descendant direct) LRSSS article 29	Votre certificat de naissance	Cause du décès
	Bénéficiaire de la police d'assurance LRSSS article 27	Police d'assurance	Cause du décès, renseignements nécessaires à ses fonctions
	Frère, sœur ou autre(s) membre(s) de la famille (personne liée par le sang) LRSSS article 30	Preuve du lien de parenté (certificat(s) de naissance)	Maladie génétique ou à caractère familial
	Proche parent LRSSS article 28	Preuve du lien d'affiliation Lettre justifiant en quoi le dossier va aider au processus de deuil.	Renseignements nécessaire au processus de deuil

Nommez de façon précise les renseignements que vous avez besoin au dossier. Pour une maladie génétique, spécifiez le nom de la maladie.

Vous devez établir clairement les raisons pour lesquelles vous demandez accès.

Vous devez nous indiquer en quoi le dossier va être nécessaire pour exercer votre droit? Vous devez nous en démontrer l'utilité.

Signature : _____ Date : _____

Adresse : _____ Téléphone : _____

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

Article 27 : L'héritier, le successible, le légataire particulier ou le liquidateur de la succession d'une personne décédée ou la personne désignée à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès par une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre.

Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi, à condition que cette rectification mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier, de légataire particulier, de liquidateur de la succession ou de bénéficiaire.

Article 28 : Le conjoint ou un proche parent d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement concernant cette personne et d'y avoir accès lorsque ce renseignement est susceptible de l'aider dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.

Article 29 : Le conjoint, l'ascendant direct ou le descendant direct d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement relatif à la cause de son décès détenu par un organisme et d'y avoir accès, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.

Article 30 : Les personnes liées génétiquement à une personne décédée ont le droit d'être informées de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à la vérification de l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. Ce droit s'exerce même si la personne décédée avait refusé l'accès à un renseignement relatif à la cause de son décès en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.

Article 31 : Lorsqu'un mineur de moins de 14 ans est décédé, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce mineur et d'y avoir accès. Ce droit ne s'étend toutefois pas à un renseignement de nature psychosociale.